

M.G.E.C.

Giovanni MARINELLA

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES



Aix, le 28/10/2011



Objet : TVTS

Redevables de la taxe et véhicules imposables.

Sont assujetties à la taxe **toutes les voitures particulières, possédées ou utilisées par les Sociétés**, quel que soit le type de leur carrosserie et l'usage qui en est fait.

Sont passibles de la taxe, les Sociétés de toute nature, quel qu'en soit la forme ou l'objet, les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les organismes de l'état et des collectivités locales à caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie financière.

La taxe sur les véhicules des sociétés est due à raison des véhicules qu'elles utilisent, qu'elles possèdent ou qu'elles louent quelque soit l'état dans lequel elles sont immatriculées.

Les véhicules doivent être immatriculés dans la catégorie des voitures particulières.

Dès lors qu'une société utilise en fait une voiture particulière, celle-ci est soumise à la taxe, exemple, sont soumises à la taxe les voitures immatriculées au nom de personne physiques associées ou membre du personnel, ou louées par elles, dès lors que la société a supporté la charge de l'acquisition ou la location ou pourvoit régulièrement à l'entretien.

L'exigibilité de la taxe n'est plus liée aux seuls véhicules immatriculés en France, mais également aux véhicules immatriculés dans un autre état, dès lors qu'ils sont utilisés par une société ayant son siège social ou un établissement en France.

Par ailleurs, l'article 1010 OA assimile à des véhicules utilisés par les sociétés les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants pour effectuer des déplacements professionnels, moyennant un remboursement des frais kilométriques, lorsque ces frais remboursés représentent plus de 15 000 **kilomètres**.

En ce qui concerne les voitures louées, la taxe n'est due que si la durée de la location excède, à l'intérieur d'une même période annuelle d'imposition, un mois civil ou trente jours consécutifs.

Tarif et calcul de la taxe.

1) Véhicules taxés selon les émissions de CO₂

Il s'agit des véhicules dont la première mise en circulation est postérieure au 1^{er} Juin 2004 et qui n'étaient ni possédés ni utilisés par la société avant le 1^{er} Janvier 2006.

Pour ces véhicules il convient d'appliquer le barème dont le tarif applicable est fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre).



2) Les autres véhicules

Il s'agit des véhicules qui ont été commercialisés avant le 1^{er} juin 2004, ou qui ont été commercialisés après le 1^{er} juin 2004 mais faisaient partie du parc automobile de l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2006.

Pour ces véhicules, il convient d'appliquer le barème dont le tarif applicable est en fonction de la puissance fiscale.

3) Coefficient pondérateur

Lorsque les véhicules sont possédés ou pris en location par les salariés ou ses dirigeants bénéficiant du remboursement des frais kilométriques, ces barèmes sont modulés en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société.

4) Exonération totale ou partielle

Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel (GNV) ou du gaz pétrole liquéfié (GPL) ou du super éthanol E85 sont exonérés de la taxe.

Les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de GPL bénéficient d'une exonération limitée à la moitié de la taxe sur les véhicules de société normalement due.

Pour les véhicules dont la première mise en circulation intervient à/c du 1^{er} janvier 2007, les deux exonérations s'appliquent pendant une période de 8 trimestres décomptée à partir du 1^{er} jour du trimestre en cours à la date de la 1^{ère} mise en circulation du véhicule.

Pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2007, l'exonération totale ou partielle est maintenue sans limitation de temps.

5) véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants :

Pour ces véhicules, un abattement de 15 000 € est appliqué sur le montant total de la taxe due par la société au titre de ces véhicules.

Déclaration et paiement de la taxe.

C'est **au plus tard le 30 novembre**, que les sociétés concernées doivent déclarer, sur l'imprimé n° 2 855, les voitures particulières dont elles ont disposé au cours de la période 1^{er} octobre 2010– 30 septembre 2011 et acquitter la taxe correspondante

Les sociétés qui ne sont soumises à la taxe **qu'**au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés en application de l'article 1010-OA du CGI, mais pour lesquels **aucune imposition** n'est due **après l'application de l'abattement de 15 000 €** n'ont pas à déposer de déclaration 2 855.

Augmentation des tarifs de la taxe sur les véhicules de sociétés (RAPPEL : à payer avant le 30/11/2011)

Pour la période qui s'étend du 1^{er} Octobre 2010 au 30 Septembre 2011, le tarif de la taxe sur les véhicules de sociétés est fixé à :

- 1 130 euros (soit 282.50 euros par trimestre) pour les voitures de 7 CV fiscaux et moins
- 2 440 euros (soit 610 euros par trimestre) pour celles de 8 CV fiscaux et plus.

Pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} Juin 2004, et qui sont acquis ou utilisés pour la première fois par une société à compter du 1^{er} Janvier 2006, seraient soumis à un barème progressif et proportionné aux émissions de gaz à effet de serre.

| Nombre de grammes de CO2 émis/km | Tarif applicable par gramme de CO2 | Montant maximum de la taxe |
|---|---|-----------------------------------|
| Inférieur ou égal à 100 | 2 euros | moins de 200 € |
| > à 100 et < ou égal à 120 | 4 euros | 404 - 480 € |
| > à 120 et < ou égal à 140 | 5 euros | 605 – 700 € |
| > à 140 et < ou égal à 160 | 10 euros | 1 410 - 1 600 € |
| > à 160 et < ou égal à 200 | 15 euros | 2 415 - 3 000 € |
| > à 200 et < ou égal à 250 | 17 euros | 3 417 - 4 250 € |
| Supérieur à 250 | 19 euros | plus de 4 769 € |

- pour les véhicules dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1^{er} Juin 2004 et qui sont détenus ou utilisés par des sociétés avant le 1^{er} Janvier 2006 seraient soumis au tarif suivant :

| Puissance fiscale | Tarif applicable |
|----------------------------|-------------------------|
| Inférieure ou égale à 4 CV | 750 euros |
| De 5 à 7 CV | 1 400 euros |
| De 8 à 11 CV | 3 000 euros |
| De 12 à 16 CV | 3 600 euros |
| Supérieur à 16 CV | 4 500 euros |

PS : le cabinet est à votre disposition pour envisager votre cas particulier.

Giovanni MARINELLA
Expert comptable
Commissaire aux comptes

Aix : Le Mercure A - 565 Rue Berthelot - 13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tél. 04.42.39.42.05 - Fax : 04.42.39.41.96- Email: mgec.aix@free.fr

Vinon: AGORA CONSEIL - 12 Av de la Libération - 83560 VINON SUR VERDON
Tél. 04.92.82.28.00 - Fax : 04.92.82.28.01 - Email : mgec.vinon@free.fr

N°SIRET : 387 528 912 000 34

CODE APE : 6920 Z